

ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (ESB)  
SITUATION DU BRÉSIL

Conformément au chapitre 3.2.13 du Code zoosanitaire international de l'OIE

Communication du Brésil à la réunion des 12 et 13 mars 1998

Au Brésil, l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), la tremblante et les autres pathologies animales connexes figurent dans le groupe des maladies exotiques pour lesquelles le système brésilien de surveillance épidémiologique exerce une vigilance constante.

L'ESB est considérée comme une maladie "à déclaration obligatoire" (article 3.2.13.1, point 3 du Code zoosanitaire de l'OIE).

Afin d'éviter tout risque de contamination du cheptel brésilien par l'ESB, le Brésil a suspendu depuis 1990 les importations de bovins, de caprins et de ruminants sauvages en provenance du Royaume-Uni. Les importations d'ovins avaient été suspendues dès 1985. L'importation des produits ci-après est également suspendue:

- embryons de bovins et d'ovins
- semence de taureaux
- viande de boeuf et produits dérivés
- viscères de bovins et d'ovins (cervelle, moelle épinière, thymus, amygdales, rate et intestins)
- farines d'os, de viande et de sang
- aliments pour animaux obtenus à partir de protéines de ruminants domestiques ou sauvages
- organes, glandes, tissus et fluides organiques extraits de bovins, d'ovins, de caprins et de ruminants sauvages, servant à la fabrication de produits pharmaceutiques.

Le Brésil a interdit l'importation de bovins et de produits dérivés de bovins en provenance d'autres pays où l'ESB a été signalée, principalement dans le cas de produits destinés à des utilisations animales.

Aucun cas d'ESB n'a jamais été signalé sur le territoire brésilien et il est tout à fait improbable que l'agent responsable de la maladie puisse être détecté dans le pays, étant donné les mesures de quarantaine adoptées en ce qui concerne les échanges avec les régions touchées et les autres mesures prises à cet égard.



6. Renseignements concernant l'interdiction de faire consommer aux ruminants, ou d'utiliser dans leur alimentation, des protéines d'origine animale (autres que le lait et les produits laitiers), à savoir: A quelle date cette interdiction est-elle entrée en vigueur? Concerne-t-elle les protéines animales en général ou uniquement les protéines animales en provenance de certains pays? Quelles sont les espèces animales et quels sont les organes et les tissus dont l'utilisation n'est pas autorisée dans l'alimentation animale? Quelles sont les catégories d'animaux dont l'alimentation ne doit pas contenir de telles protéines? (article 3.2.13.1, point 2.b.i, du Code zoosanitaire de l'OIE)

L'interdiction de faire consommer aux ruminants, ou d'utiliser dans leur alimentation, des protéines animales (autres que le lait et les produits laitiers) a été adoptée en 1996. Elle est entrée en vigueur à la suite de l'arrêté (Portaria) n° 290, en date du 16 juillet 1997, signé par le Ministre de l'agriculture.

7. Système permanent de surveillance de l'ESB (article 3.2.13.1, points 3 et 4, du Code zoosanitaire de l'OIE)

Un système permanent de surveillance de la rage est en place depuis longtemps sur l'ensemble du territoire. La rage est une maladie endémique chez les bovins et d'autres espèces.

Depuis 1990, 3 000 échantillons pour la détection de la rage et d'autres maladies nerveuses ont été prélevés sur des bovins suspects, avec des résultats négatifs pour la rage. Après examen histologique, les résultats pour la détection de l'ESB se sont révélés négatifs.

A ce jour, le Département de santé animale du Brésil n'a diagnostiqué aucun cas d'ESB dans le cheptel brésilien.

#### NOMBRE D'ECHANTILLONS EXAMINES

Laboratoire <sup>1</sup>	Nombre d'échantillons examinés - 1990-1996	Nombre d'échantillons examinés -1997***
1) PESAGRO-RJ	76	11
2) Univ. Fed. Rural do Rio de Janeiro-RJ	380	120
3) Univ. Fed. de Pelotas-RS	1 583	226
4) Univ. Fed. Santa Maria-RS	329	32
5) Univ. Fed. de Mato Grosso do Sul-MS	467	155

\*\*\* Données partielles

<sup>1</sup>Nom et adresse des laboratoires de diagnostic

- 1) Laboratório de biologia animal da pesagro-RIO RIO DE JANEIRO-RJ - Téléphone (55-21) 627-1432 - Responsable technique: Dr. Carlos Henrique Campelo Costa
- 2) Laboratório de patologia do instituto de veterinária da universidade federal rural do RIO DE JANEIRO-RJ - Téléphone (55-21) 682-1082 - Responsable technique: Dr. Paulo Peixoto
- 3) Laboratório regional de diagnóstico da faculdade de veterinária da universidade federal de Pelotas - PELOTAS-RS - Téléphone (55-532) 73 73 10 - Fax (55-532) 75 90 04 - Responsable technique: Prof. Francklin Riet Correa
- 4) Departamento de patologia da universidade federal de Santa Maria -SANTA MARIA-RS - Téléphone (55-55) 220 8168 - Fax (55-55) 220 8693 - Responsable technique: Prof. Claudio Severo Lambardo Barros
- 5) Laboratório de anatomia potológica do núcleo de ciências veterinárias da universidade federal do MATO GROSSO DO SUL-MS - Responsable technique: Prof. Ricardo Antônio Amaral de Lemos.

8. Garantie que les rapports relatifs au nombre d'examens pratiqués sont conservés pendant sept ans au moins et que les prélèvements histologiques examinés depuis 1990 demeurent disponibles en vue de leur réexamen par des experts vétérinaires (article 3.2.13.1, point 5, du Code zoosanitaire de l'OIE)

Cette garantie existe.

9. Demandes de renseignements

Pour tous renseignements complémentaires, prière de téléphoner au (55-61) 218 2735  
Fax (55-61) 323 5936 - E-mail: dsanimal@tba.com.br

10. Nom du vétérinaire officiel compétent

Aluísio Berbert Sathler - Director do Departamento de Defesa Animal

11. Lieu et date

Brasilia, DF, novembre 1997

---